

# Urgences

par *Jean-Claude LAM*, Directeur de PRUDIS-CGT,  
Institut spécialisé de formation des conseillers prud'hommes salariés

**I** est urgent que les magistrats du contrat de travail s'inspirent de ce numéro du Droit Ouvrier pour faire cesser l'éventuel trouble manifestement illicite que constituerait sa méconnaissance, et prévenir ainsi le danger imminent qu'encourent les titulaires d'un contrat de travail en ces temps néo-raffariniens.

Le Droit Ouvrier nous a habitués à lire des études dont la pertinence ne peut échapper au conseiller prud'homme soucieux d'accomplir l'exact mandat qui lui a été confié.

Mais rarement, il leur a été donné l'occasion d'en saisir la substance et le sens comme le fait ce numéro consacré dans sa partie doctrinale au référé.

Ses articles surprennent par leur pédagogie et nous entraînent très loin des fastidieuses et souvent vaniteuses dissertations qu'on nous inflige à l'envi pour nous convaincre des limites du pouvoir du juge et des excès que commettraient les conseillers prud'hommes par leurs aveuglement et obsession partisans.

A contrario, ils nous rapprochent de ce que je considère comme la seule finalité qui vaille pour la formation (l'instruction, pas l'institution) de ces conseillers.

Le poète a dit de la science que sans conscience, elle n'était que ruine de l'âme. Toutes proportions gardées, cette maxime en suggère une autre parallèle à inventer s'agissant de la procédure et du procès prud'homal !

Forte incursion dans le débat doctrinal, cet ensemble de réflexions nous rappelle opportunément que le conseiller prud'homme ne doit pas être dans le combat judiciaire "grandeur nature", un figurant, pas même un second rôle, faute de rendre insignifiant et illusoire le particularisme de la juridiction prud'homale et l'engagement syndical en son sein.

Plus encore, dans une analyse critique fine des textes et de la jurisprudence, il nous est donné du sens à ce qu'il est convenu d'appeler – souvent sans savoir – une stratégie judiciaire syndicale.

Il nous est une nouvelle fois démontré de manière didactique (et non dénuée d'humour parfois) que dans l'édifice juridictionnel, les formations du "provisoire" sont la voie "naturelle" des salariés dans leur quête de justice, ôtant à cette voie tout caractère subsidiaire, dans l'action judiciaire en général comme dans l'action syndicale.

En effet, trop souvent décrite comme le dernier recours du salarié (« lorsqu'il n'y a plus rien à faire ») l'action judiciaire prend ses lettres de noblesse et se montre à l'évidence comme une arme à part entière de cette action syndicale.

Et que dire alors de la formation dispensée aux conseillers prud'hommes ? À quoi rimerait-il de gaver nos stagiaires d'articles du NCPC comme du Code du travail. Il existe de bien respectables établissements pour cela, et qui plus est délivrant des diplômes !

L'exploitation des ressources de la procédure est depuis longtemps le fil conducteur de notre enseignement. En témoignent les programmes de nos sessions consacrées essentiellement au référé et à la conciliation, et, avec un clin d'œil, nos documents pédagogiques qui s'exclament « Vive le référé prud'homal ! » (janvier 2000) ou « Mais au juste que ce passe-t-il devant le bureau de conciliation ? » (mars 1995). Ou encore la contribution de Pascal Moussy dans le présent numéro du Droit Ouvrier et dont le titre évoque nos "sentiments" pour ce référé en nous interrogeant, et celles de Carlos Rodriguez et Kléber Derouvroy qui nous enjoignent avec conviction à substituer "l'audace" au renoncement.

L'interpellation dans ce numéro est puissante. En nous traçant théoriquement et concrètement les champs du possible, elle place en quelque sorte le juge prud'homme au pied du mur tout en lui procurant la perche pour le sauter, pourvu qu'il en soit animé du désir... ou du sens du devoir.

Et tout d'un coup, on se prend de passion pour le droit judiciaire comme « chemin incontournable pour une défense efficace des droits des travailleurs », autrement dit comme instrument de l'action syndicale.

Où en sommes-nous de nos amours ? La question vaut aussi pour la conciliation et donc la réponse.

Plus qu'hier mais moins que demain à condition de se souvenir que Platon n'était pas conseiller prud'homme !